DÉPARTEMENT DU LOIRET.

RIVIÈRE DU LOIRET.

RAPPORT

DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE DES PONTS ET CHAUSSÉES
A LA RÉSIDENCE D'ORLÉANS,

Sur la Police à établir à l'égard des Moulins situés sur le Loiret.

Le Loiret, rivière qui a donné son nom au département, prend son origine dans le Val, à deux lieues en amont d'Orléans, et à une lieue environ en amont du pont d'Olivet et au pied du coteau, dans un lieu appelé *la Source*, maison de plaisance qu'un riche propriétaire a embellie; elle se jette dans la Loire à une lieue et demie environ au-dessous du pont d'Olivet, où se termine le Val.

Cette rivière présente une espèce de phénomène, en ce qu'elle est en état de porter bateau à sa source même; peu au-dessous elle s'élargit sensiblement; elle est alimentée par un grand nombre de petites sources qui, comme la première et principale, bouillonnent dans son lit : il y a çà et là, et à peu de distance de la première source, plusieurs fossés qui ne sont autre chose que de petites sources qui portent aussi leur tribut à cette rivière.

Deux ponts de pierre son établis sur son cours; l'un, en amont, appelé d'*Olivet*, est à l'entrée du bourg de ce nom, sur la route de Paris à Toulouse; et l'autre, appelé de *Saint-Mesmin*, attenant au bourg de ce nom, est sur la route d'Orléans à Tours par Cléry, etc.

Entre le pont d'Olivet et de Saint-Mesmin, le Loiret est traversé irrégulièrement par trois chaussées sinueuses, sur les bords desquelles sont établis dix-huit moulins à différens usages : il y a aussi deux moulins adossés au pont d'Olivet. Au pied du coteau est encore un autre moulin, mû par les eaux des fossés du Rondon.

La première chaussée en amont est située à environ dix-neuf cents mètres du pont d'Olivet, elle s'appelle *Chaussée du dessus* ou *Chaussée supérieure ;* il s'y trouve cinq moulins, dont quatre à farine et un à calottes : deux des moulins à farine ont chacun deux roues.

La seconde s'appelle *Chaussée du milieu* ou des *Tacreniers*, elle est à environ mille mètres au-dessus du pont de Saint-Mesmin ; il s'y trouve quatre moulins, dont un à papier, à deux roues, deux à chamois, et un à farine et à deux roues.

Et la troisième, dite *la Chaussée du dessous* ou *Chaussée inférieure*, est située à environ six cents mètres au-dessus du même pont de Saint-Mesmin ; il s'y trouve neuf moulins, dont sept à farine, un à foulon et un à chamois.

Ces trois chaussées établissent trois biais ou pièces d'eau, que les fermiers des moulins situés sur chaque chaussée ont intérêt de voir s'élever, afin de donner à leurs moulins la plus grande vîtesse possible.

Cet intérêt mis en action, a souvent occasionné des querelles, des rixes, des procès entre ces fermiers.

Les moulins de la chaussée inférieure manquent d'eau quand ceux de la chaussée du milieu tiennent toutes leurs vannes fermées, afin, comme on vient de le dire, de faire élever dans leurs biais la masse d'eau ; ceux-ci éprouvent du regord ou gonflement, lorsque ceux du dessous laissent leurs vannes fermées, et que tous leurs moulins ne sont point en activité.

Les fermiers de la chaussée supérieure emploient les mêmes moyens de fraude, mais ils se nuisent seulement entr'eux.

Pour prévenir toutes les espèces de supercheries que les propriétaires et fermiers des moulins emploient pour faire des changemens, soit aux noues, soit aux radiers, soit aux vannes de leurs moulins, sans y appeler les fermiers intéressés du dessous et du dessus, on a cru devoir prendre les dimensions précises des noues, radiers et vannes, afin de pouvoir y recourir au besoin.

On va présenter ici un croquis de la roue d'un de ces moulins.

PROFIL.

PLAN.

DÉTAIL DES MOULINS.

Au pont d'Olivet, deux moulins.

Moulin à calendre du C.en Mainville.

Largeur de la noue *ou* vanne,	0m.	80c.
Hauteur de la vanne.	1	15
Hauteur de l'eau au derrière de la vanne.	0	34
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	3	46
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne, jusques sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue.	0	33.

Moulin à farine du C.en Breviande.

Largeur de la noue *ou* vanne.	0m.	80c.
Hauteur de la vanne.	1	11
Hauteur de l'eau au derrière de la vanne.	0	33
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	3	25
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue.	0	24

Déchargeoir situé au-dessus du pont d'Olivet.

Sa longueur est de.	3	80
Largeur en amont.	1	17
Largeur en aval.	1	14
Hauteur de la vanne.	0	84
Hauteur de l'eau sur le radier derrière la vanne.	0	10

La vanne de ce déchargeoir n'est levée que lorsque les deux moulins sont arrêtés.

Rapport de l'ingénieur 16 messidor an 10

1815

Déchargeoir fixe, sans vanne, en aval du pont, près le moulin à calendre, lequel ne sert que pendant le temps des grandes eaux.

	3m.	00c.
Sa longueur est de	1	19
Largeur en amont.	1	16
Largeur en aval.	0	18
Hauteur depuis le fond de la rivière jusqu'au niveau de l'eau.	0	14
Hauteur depuis le niveau de l'eau jusqu'à celui du radier. .		

De là, en baissant, on trouve la chaussée supérieure, divisée en deux parties, l'une au nord, l'autre au midi, où sont établis les moulins de Saint-Samsón, de Saint-Julien, de la Motte et des Béchets.

Dans l'époque il n'y avait pas de chemin puis que le déchargeoir avait des pieds droits de 0,77 de hauteur et était ouvert

Avant que d'arriver aux moulins de Saint-Samson, il se trouve, vis-à-vis et un peu au-dessous de l'église d'Olivet, un déchargeoir fixe et constamment ouvert ; il est construit en pierre de taille et a besoin de quelques réparations ; sa largeur est de 68 centimètres, la hauteur de ses pieds droits, prise en amont au-dessus de son radier, est de 77 centimètres.

On assure que l'entretien de ce déchargeoir est à la charge des propriétaires des moulins d'Olivet, Saint-Samson et Saint-Julien ; ce qui paraît assez naturel, puisque ce déchargeoir constant sert à empêcher le gonflement de l'eau au derrière des moulins d'Olivet, qu'il procure de l'eau à ceux de Saint-Julien, et qu'il vide les eaux qui seraient superflues à ceux de Saint-Samson.

Au-dessous de ce déchargeoir, à droite, avant que d'arriver aux moulins de Saint-Samson, il se trouve plusieurs gouffres ou pièces d'eau alimentées par les eaux qui passent dans le déchargeoir précité, et par celles d'un fossé qui prend naissance au bout des dépendances de la manufacture d'indienne du C.en Mainville, et qui vient aboutir à un autre fossé qui est au-dessous dudit déchargeoir.

L'origine de la chaussée haute se trouve vis-à-vis de la propriété du C.en Gautier, à peu de distance au-dessous du déchargeoir précité.

Les moulins de Saint-Julien sont situés un peu au-dessous et vis-à-vis les moulins de Saint-Samson ; une chaussée commence immédiatement au-dessous des moulins de Saint-Julien, et se prolonge, en baissant, vers le moulin des Béchets, et retourne ensuite vers le coteau aboutissant au moulin de la Motte.

Ces deux chaussées des moulins de Saint-Samson et de ceux de Saint-Julien sont ce qu'on appelle la *Chaussée d'en haut* ; les eaux de Saint-Julien passent entre cette chaussée et dans les jardins de la Fontaine, elles

La chaussée ne commençait à l'époque qu'en face la quatorzième et n'y avait-donc pas de chemin venant d'amont

passent ensuite sous un pont de bois situé un peu au-dessus, à droite et en aval du moulin à farine dit *des Béchets*.

Les eaux du moulin de la Motte, dont il sera ci-après parlé, et les sources intermédiaires, alimentent le moulin des Béchets; elles se réunissent dans cette partie aux eaux de la Fontaine.

Ces moulins recevaient les eaux, tant du déchargeoir, des gouffres et fossés dont il vient d'être parlé, que des sources qui se trouvent au-dessus d'eux.

Ledit moulin de Saint-Julien est à farine et à deux roues placées dans un même bâtiment, une d'elles seulement est en activité toute l'année, l'autre ne tourne que dans le temps des hautes eaux; le fermier a déclaré que ces hautes eaux n'avaient lieu qu'environ trois mois par année.

Ce moulin appartient au C.en Patas de Mesliers.

Première roue à gauche, en non activité.

Largeur de la noue.	1m.	02c.
Hauteur de la vanne.	1	11
Hauteur de l'eau au derrière de la vanne.	0	47
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	68
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue.	0	36

Un déchargeoir à côté, à gauche.

Largeur de la vanne.	1	22
Hauteur de l'eau sur le radier.	0	47
Hauteur de la vanne.	1	11

Seconde roue, en activité (à droite).

Largeur de la vanne.	1	30
Hauteur de l'eau au derrière de la vanne.	0	42
Hauteur de la vanne.	1	11
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	66
Hauteur ou chute du niveau du radier sous les vannes de la noue jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. .	0	34

Ce moulin est d'une faible exploitation.

Le déchargeoir indiqué ci-dessus est commun à ces deux roues; non-seulement il est dans l'intérieur du bâtiment, mais il est marqué par une cloison en planches à l'extrémité du bâtiment, en sorte que du dehors

on ne peut voir si ce déchargeoir est ou non levé lorsque les moulins ne tournent pas, ce qui peut devenir un sujet de plaintes entre le fermier de ce moulin et celui du moulin de Saint-Samson, qui éprouverait nécessairement du regord si ce déchargeoir n'était point ouvert quand le moulin est arrêté.

Moulin de Saint-Samson, à farine.

Ce moulin a deux roues dans un même bâtiment : il appartient au C.en Desiles.

Une roue seulement est en activité, l'autre ne va que trois mois de l'année, faute d'eau, d'après la déclaration du fermier.

Roue à droite, en activité.

Largeur de la noue.	1m.	19c.
Hauteur de l'eau au derrière de la vanne.	0	54
Hauteur de la vanne.	1	22
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	66
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusques sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. .	0	29

Seconde roue, en non activité.

Largeur de la noue.	1	18
Hauteur de l'eau au derrière de la vanne.	1	00
Hauteur de la vanne.	1	22
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	57
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. .	0	41

A gauche et près de ce moulin, il se trouve, sous un pont de deux arches en pierre, quatre déchargeoirs fermés chacun par une vanne.

La première vanne à gauche est la seule qui se lève quand le moulin ne tourne pas.

Sa largeur est de.	1m.	10c.
Hauteur de l'eau derrière la vanne.	0	70
2.e Vanne; sa largeur est de.	1	13
3.e Vanne; sa largeur est de.	1	17
4.e Vanne (en ruine); sa largeur est de.	1	14
Hauteur de l'eau derrière les trois vannes.	0	70

Le fermier de ce moulin de Saint-Samson observe que le C.en Mainville

a établi le radier du déchargeoir de ses moulins beaucoup trop haut, de manière que quand ses moulins sont arrêtés et que la vanne de son déchargeoir est ouverte, ils ne font pas la même dépense d'eau; celle-ci s'accumule au-dessus des moulins du C.en Mainville, et pendant un temps le moulin de Saint-Samson s'en trouve privé, et même cette eau, exhaussée à un certain niveau et pendant le temps des basses eaux, va se perdre dans un gouffre situé près le pont du Bouchet, au-dessous de la Source, lequel gouffre reçoit les eaux dans le temps des basses eaux, et en fournit pendant les hautes eaux.

En comparant les dimensions et le niveau du déchargeoir de ce moulin avec les dimensions et le niveau de la noue de chacun des deux moulins du pont d'Olivet, l'un à calendre, exploité par le C.en. Mainville, et l'autre à farine, exploité par le C.en Breviande, on reconnaît que la largeur de ce déchargeoir est de 1m. 17c., tandis que la largeur des deux noues est de 1m. 60c., et que la hauteur de l'eau au derrière de la vanne du déchargeoir est de 0m. 10c., tandis encore que la hauteur de l'eau au derrière de la vanne de la noue du C.en Mainville est de 0m. 34c., et celle du moulin du C.en Breviande est de 0me 33c. de hauteur; d'où il suit que ce déchargeoir qui serait insuffisant pour l'écoulement de l'eau, si les deux moulins étaient arrêtés ensemble (ce qui n'a jamais lieu), ne suffit même pas encore pour cet écoulement lorsqu'une seule roue est arrêtée.

Le moulin à farine a été établi par le C.en Mainville, il y a sept ans, dans le déchargeoir même du moulin à calendre : le peu d'eau que fournit le bassin au-dessus de ces moulins ne permet pas de les faire tourner ensemble.

Le moulin à farine est en activité pendant la nuit, et celui à calendre l'est pendant le jour.

Le C.en Mainville, en établissant un déchargeoir pour les temps des eaux ordinaires, a négligé de lui donner les dimensions semblables à celles des noues de ces moulins, afin que la dépense de l'eau fût la même quand ces deux moulins ne tournent pas.

Les plaintes des meûniers de la chaussée d'en haut portées à cet égard sont fondées; il est indispensable que le C.en Mainville soit averti par l'autorité de la nécessité de donner à ce déchargeoir exactement la même largeur et la même hauteur du radier qu'aux noues de ces moulins.

Mal à propos opposerait-on que le déchargeoir dont il s'agit a 0m. 37c. de plus de largeur que la noue de chacun des moulins, il faut, à vîtesse égale, le concours des deux dimensions, *largeur* et *hauteur*; et en effet,

d'après les dimensions rapportées ci-dessus, l'on voit que la noue a 0^m. 80^c. de largeur, et que la hauteur de l'eau, sur son radier, est de 0^m. 34^c., ce qui produit une superficie de 0^m. 2720 ^{déc}., qui établissent la dépense de l'eau, et que malgré que la largeur du déchargeoir soit de 1^m. 17^c., largeur qui excède de 0^m. 37^c. celle de la noue, la hauteur n'étant que de 0^m. 10^c., la superficie de ce déchargeoir n'est que de 0^m. 1170, qui, déduite des 0^m. 2720, offre une différence en moins de 0^m. 1550 carrés.

Mal à propos encore dirait-on qu'en laissant exister la hauteur de 0^m, 10^c., en augmentant la largeur et en la portant, par exemple, à 2^m. 72^c., on aurait une superficie de 0^m. 2720, égale à celle de la noue, qu'alors la dépense de l'eau serait la même. Il est de principe que la dépense de l'eau à travers un orifice est en raison composée de son diamètre et de la hauteur de la colonne d'eau au-dessus de lui; ainsi, l'on voit qu'en appliquant ce principe au déchargeoir du moulin du C.^{en} Mainville, la dépense de l'eau serait moindre que par celle de la noue; d'où l'on doit conclure qu'il est indispensable que son radier soit baissé de 0^m. 24^c., et que ses pieds droits soient rapprochés, pour ne laisser d'ouverture que 0^m. 80^c.

A l'égard du déchargeoir ou braie fixe, et sans vanne, établi en aval du pont d'Olivet, près du moulin à calendre, il ne sert que pendant le temps des hautes eaux, il n'intéresse que les moulins du pont d'Olivet.

Moulin de la Motte, à farine.

Le moulin de la Motte se trouve au pied du coteau au-dessous du moulin de Saint-Samson, il reçoit une partie des eaux de ce dernier moulin, mais il en dépense peu. La nature de sa construction le rend peu important.

Les eaux du moulin de la Motte coulent le long du coteau et arrivent au moulin du Bac, pour se jeter ensuite dans le bassin des Tacreniers, ainsi que celles des Béchets et de la Fontaine.

Ledit moulin de la Motte, à farine, appartient à la C.^{ne} Jogues.

Largeur de la noue.	1^m.	12^c.
Hauteur de l'eau au derrière de la vanne.	0	36
Hauteur de la vanne.	1	29
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	3	63
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. .	0	05

Déchargeoir à côté et à droite.

Largeur de la vanne.	0	97
Hauteur de l'eau au derrière de la vanne.	0	31

Hauteur de la vanne. . . . . 1m. 12c.

A côté il y a un déchargeoir pour les grandes eaux, sa largeur est de 0 98

Le radier est commun à ces deux déchargeoirs.

L'eau qui passe à ce moulin alimente ceux des Béchets et du Bac.

Le moulin de la Motte est d'une très-faible exploitation ; les deux moulins des Béchets et du Bac sont bien meilleurs, ce qui est dû aux sources qui se trouvent dans le bassin formé par ces trois moulins et les chaussées qui les joignent.

A la suite de la chaussée du moulin de la Motte se trouve le moulin des Béchets, qui appartient au C.en Seurrat de Guilleville : ce moulin est à farine.

Largeur de la noue. . . . . 1m. 50c.
Hauteur de l'eau au derrière de la vanne. 0 50
Hauteur de la vanne. 1 30
Distance de la vanne à l'axe de la roue. 2 75
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. 0 23

Déchargeoir à côté, à droite.

Largeur de la vanne. 1 35
Hauteur de l'eau au derrière de la vanne. 0 48
Hauteur de la vanne. 1 30

La levée des Béchets se poursuit jusqu'au moulin du Bac, qui se trouve auprès du coteau ; ce moulin est à foulon, pour les calottes façon de Tunis : il appartient aux C.ens Benoist-Merat, Mingre-Bagneault, Desfrancs, etc.

Largeur de la noue. . . . . 1m. 17c.
Hauteur de l'eau au derrière de la vanne. 1 28
Distance de la vanne à l'axe de la roue. 3 42
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. . 0 29

Déchargeoir très-près et au-dessous.

Largeur de la vanne. 1 11
Hauteur de l'eau derrière la vanne. 0 52
Hauteur de la vanne 1 00

Il n'existe plus au-dessous qu'un grand bassin, appelé *des Tacreniers*, qui donne son nom à une chaussée et aux moulins établis sur icelle ; cette chaussée a son origine à l'extrémité des fossés de la maison du Rondon ;

les fossés du Rondon ont donné ouverture à des sources dont les eaux passent par un canal le long du coteau, et alimentent le moulin à farine du C.en Colas; elles passent de ce moulin dans le bassin au-dessous de la chaussée des Tacreniers.

On se dispense de présenter ici le détail de ce moulin, parce qu'il n'a aucun rapport avec les autres moulins situés sur le Loiret, il doit seulement être assujetti à la police de la levée et de la fermeture des vannes.

En continuant de baisser le long du Loiret, côté du midi, l'on arrive à un déchargeoir fixe, appelé vulgairement *Grande Braie;* il traverse la chaussée des Tacreniers à 53 mètres de son origine, laquelle tient immédiatement à l'extrémité de la plantation du Rondon sur la rive du Loiret. Les eaux de cette braie se jettent dans le bassin des Tacreniers qui alimente les moulins de la chaussée d'en bas.

Dimensions du déchargeoir fixe.

Longueur.	6m.	80c.
Largeur en amont.	2	51
Largeur en aval.	2	31
Hauteur de l'eau en amont, prise à l'un des pieds droits et sur le radier.	0	43
Hauteur de l'eau prise sur le gravier, à un mètre en amont.	0	51
Hauteur de chacun des pieds droits, prise en amont, à partir du dessus du radier jusqu'à la superficie desdits pieds droits.	1	28
Même hauteur prise en aval.	1	38
Hauteur prise en amont et dans le sens du courant de l'eau du dessus du pied droit, jusqu'à la surface de l'eau. . . .	0	75
Même hauteur prise en aval.	1	36

Le deversoir est construit au moyen d'un coursier ou radier en bois, et deux pieds droits en pierre de taille; il est en bon état.

Il a pour objet de laisser échapper constamment les eaux du biais supérieur dans le biais inférieur, en sorte que les moulins situés sur la chaussée du milieu, dite *des Tacreniers*, sont privés de cette eau; aussi arrive-t-il souvent que les fermiers de cette chaussée se permettent de barrer, avec des planches, cette fausse braie, afin, comme nous l'avons dit plus haut, de faire élever la colonne d'eau du biais du milieu au derrière de leurs moulins. Cette fraude donne lieu à des rixes, souvent meurtrières, entre les fermiers des chaussées d'en haut et d'en bas, les

uns parce qu'ils éprouvent du regord, et les autres parce que, pendant un temps, ils sont privés de cette eau ainsi retenue.

A peu de distance au-dessous de ce déchargeoir, et sur la même direction, se trouve le premier moulin de la chaussée du milieu, dite *des Tacreniers*.

Ce moulin est à papier, il appartient à la C.ne v.e Faucheux, le C.en Quetin en est fermier; il y a deux roues dans le même bâtiment.

Première roue, à droite.

Largeur de la noue.	0m.	89c.
Hauteur de la vanne.	1m.	00c.
Hauteur de l'eau au derrière de la vanne.	0	46
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	26
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. .	0	33

Deuxième roue, à gauche.

Largeur de la noue.	0	80
Hauteur de l'eau derrière la vanne.	0	38
Hauteur de la vanne.	0	95
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	20
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. .	0	39

Un déchargeoir au-dessus et en dehors.

Largeur de la vanne.	0	73
Hauteur de l'eau derrière la vanne.	0	64
Hauteur de la vanne.	1	0

En continuant sur la levée des Tacreniers se trouve un moulin à chamois, appartenant aux C.ens Creusillet et comp.ie.

Largeur de la noue.	1m.	25c.
Hauteur de l'eau au derrière de la vanne.	0	83
La hauteur de la vanne se compose de plusieurs planches à queues, qui se mettent les unes sur les autres.		
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	27
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. .	0	10

Le 3e. déchargeoir, qui sera ci-après indiqué, doit être ouvert quand ce moulin s'arrête. . . . . .

A la suite se trouve un corps de bâtiment dans lequel sont établis deux moulins à farine ; ces moulins appartiennent au C.en Bruneau.

Première roue.

Largeur de la noue.	1m.	44c.
Hauteur de l'eau derrière la vanne.	0	62
Hauteur de la vanne.	1	12
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	3	16
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. .	0	31

Seconde roue.

Largeur de la noue.	1	24
Hauteur de l'eau derrière la vanne.	0	52
Hauteur de la vanne.	1	14
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	47
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue.	0	09

Le 2.e déchargeoir, dont il sera ci-après parlé, doit être ouvert quand ces deux moulins s'arrêtent.

A la suite se trouve un moulin à chamois appartenant au C.en Laloge-Ligny.

Largeur de la noue.	1m.	38c.
Largeur entre les fourrures qui garnissent le côté des aubes.	1	19
Largeur des aubes.	1	08

Hauteur de l'eau sur le radier.

Derrière la vanne.	0	60
Hauteur de la vanne.	1	19
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	60
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. .	0	22

En sortant de ce moulin, et très-près, il se trouve un pont composé de trois arches en pierre, chacune desquelles sert de déchargeoir et est fermée par une vanne.

La première arche à droite sert de déchargeoir au moulin à chamois du C.en Laloge-Ligny.

Sa largeur est de. . . . . 1m. 31c.

La hauteur de l'eau sur le radier, la vanne fermée, est de 0m. 61c.
Hauteur de la vanne. 1 00

La seconde arche sert de déchargeoir aux deux moulins du C.en Bruneau.

Sa largeur est de . . . . . 1m. 33c.
La hauteur de l'eau sur le radier, la vanne fermée, est de 0 52
Hauteur de la vanne. 1 00

La troisième arche sert de déchargeoir au moulin à chamois du C.en Creusillet.

La largeur de cette arche est de . . . . . 1m. 30c.
La hauteur de l'eau sur le radier, la vanne fermée, est de 0m. 47c.
Hauteur de la vanne. 1 00

Ici se termine la chaussée des Tacreniers.

En baissant le cours du Loiret, l'on trouve la chaussée d'en bas, sur laquelle sont établis neuf moulins.

Les deux premiers moulins, côté du nord, sont dans un même corps de bâtiment ; ils sont à farine.

La première roue appartient au C.en Martin.

Largeur de la noue. . . . . 1m. 30c.
Hauteur de l'eau sur le radier derrière la vanne. 0 45
Hauteur de la vanne. 1 14
Distance de la vanne à l'axe de la roue. 2 60
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. . 0 31

La seconde roue appartient au C.en Moret.

Largeur de la noue. 1 43
Hauteur de l'eau derrière la vanne. 0 45
Hauteur de la vanne. 1 16
Distance de la vanne à l'axe de la roue. 2 49
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. . 0 47

A la droite de ces moulins, et sur la chaussée, il se trouve un pont en pierre, composé de deux arches ; ces deux arches servent de déchargeoir.

La première, au nord, est à l'usage de la roue du C.en Martin.

Sa largeur est de . . . . . 1m. 56c.
Hauteur de l'eau sur le radier derrière la vanne. 0 38
Hauteur de la vanne. 1 01

La seconde arche, ou 2.e déchargeoir, est à l'usage de la roue du C.en Moret.

Sa largeur est de	1m.	50c.
Hauteur de l'eau sur le radier derrière la vanne.	0	35

Les deux vannes surmontent la surface de l'eau de 63 centimètres.

Les fermiers de ces moulins ont déclaré que lorsque la Loire est au N.° 6, à l'échelle du pont d'Orléans, les moulins de cette chaussée sont arrêtés par l'effet du refoule ou regord.

Troisième moulin, à farine, appartenant aux C.ens. Defay et Tiviers. Ce moulin est établi sur une arche de pierre.

Largeur de la noue.	0m.	73c.
Hauteur de l'eau derrière la vanne.	0	90
Hauteur de la vanne.	1	19
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	77
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue.	0	35

Ce moulin n'a point de déchargeoir.

Quatrième moulin, à farine, appartenant à la C.ne v.e Faucheux.

Largeur de la noue.	1m.	28c.
Hauteur de l'eau sur le radier derrière la vanne.	0	63
Hauteur de la vanne.	1	40
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	66
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue.	0	39

Ce moulin n'a pas de déchargeoir.

Cinquième moulin, à foulon à couvertures et à calottes, un équipage à droite à couvertures, et un équipage à gauche à calottes, aux Cns. Benoist-Merat et Benoist-Hanapier.

Largeur de la noue.	0.m	92c.
Hauteur de l'eau derrière la vanne.	0	97

La vanne se compose de cinq pelles qui se mettent les unes sur les autres.

Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	39
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue.	0	49

Il n'y a point de déchargeoir à ce moulin.

Sixième moulin, à farine, au C.en Jolin.

Largeur de la vanne.	1	18
Hauteur de l'eau derrière la vanne.	0	55
Hauteur de la vanne.	1	38
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	48
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusqu'au radier à l'aplomb de l'axe de la roue. . .	0	43

Un déchargeoir situé à gauche, tenant au bâtiment et en dehors.

Largeur de l'empellement.	1m.	18c.
Hauteur de l'eau derrière la vanne.	0	53
Hauteur de la vanne	1	02

Septième moulin, à chamois, appelé *des Quatre-Nations*, appartenant aux C.ns Pelletier et compie.

Largeur de la noue.	0m.	78c.
Hauteur de l'eau derrière la vanne.	0	88

La vanne se compose de plusieurs pelles, qui se mettent les unes sur les autres.

Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	12
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. .	0	35

Il n'y a pas de déchargeoir à ce moulin.

Huit et neuvième moulins dans le même corps de bâtiment, à farine.

Le 8e. moulin appartient à la C.ne Couvreux.

Largeur de la noue.	1m.	60c.
Largeur de la roue à aube.	1	13

Le jour que laisse la roue est rempli par deux fortes cartelles.

Hauteur de l'eau derrière la vanne.	0	65
Hauteur de la vanne.	1	52
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	46
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. .	0	44

Il y a un déchargeoir à côté et au-dessus de cette noue, lequel est commun à ces deux moulins.

Largeur de la vanne de ce déchargeoir.	1	37
Hauteur de l'eau derrière la vanne.	0	57

Hauteur de la vanne. . . . . 0m. 94c.

Il manque une planche à cette vanne, et il se perd de l'eau sous son radier.

Neuvième moulin, appartenant au C.en Fouqueau.

Largeurde la noue.	1m.	45c.
Hauteur de l'eau derrière la vanne.	0	50
Hauteur de la vanne.	1	12
Distance de la vanne à l'axe de la roue.	2	44
Hauteur ou chute du niveau du radier sous la vanne de la noue, jusque sur le radier à l'aplomb de l'axe de la roue. .	0	38

Ici se termine la chaussée d'en bas, dite *Chaussée inférieure*, et les moulins du Loiret.

Ce sont les moulins de cette chaussée qui sont le plus généralement l'objet des plaintes multipliées qui ont été portées depuis environ dix ans par les propriétaires et fermiers des moulins de la chaussée dite *des Tacreniers;* ils se plaignent que les fermiers de la chaussée d'en bas n'ouvrent pas les vannes de leurs déchargeoirs quand les vannes de leurs moulins sont fermées ; d'où il suit un gonflement ou regord qui est préjudiciable aux moulins de la chaussée du milieu.

Les fermiers de la chaussée d'en bas assurent au contraire qu'ils lèvent les vannes qu'il est d'usage de lever quand leurs moulins sont arrêtés, et qu'à cet égard les fermiers de la chaussée du milieu ne peuvent leur faire aucun reproche fondé sur l'ouverture des vannes des déchargeoirs, car ils sont eux-mêmes autorisés par leurs baux à en faire l'ouverture s'il y avait lieu.

Quelques fermiers de la chaussée d'en bas prétendent que pendant un temps de l'année où les eaux de la Loire refoulent au derrière de leurs moulins, ils ont le droit de retenir les eaux au-devant desdits moulins, et de les faire élever, afin de balancer par-là, s'il est possible, la résistance du refoule des eaux de la Loire.

Ce raisonnement paraît vicieux, parce que des événemens accidentels ne doivent être supportés que par ceux qui les éprouvent immédiatement ; s'il en était autrement, il dépendrait alors des meûniers de diriger à leur volonté et à leur plus grand avantage des événemens qui ne doivent être, pour ainsi dire, que personnels, et bientôt chacun de ces meûniers, retenant ainsi les eaux suivant son caprice, les chaussées et les moulins seraient détériorés, et par suite l'intérêt public compromis.

Les contestations entre les fermiers des moulins sont plus rares dans le

temps des basses eaux, parce que les eaux, pendant le chomage des moulins et que les déchargeoirs ne sont point ouverts, s'élèvent moins vîte dans les biais ; il n'en est pas de même dans le temps des hautes eaux, aussi la police dans ce temps est-elle plus nécessaire et plus difficile à tenir.

On va présenter ici le rapprochement de la dépense de l'eau par les vannes des noues des moulins et par les vannes des déchargeoirs.

RÉCAPITULATION DES MOULINS ÉTABLIS SUR LE LOIRET.

	NOUES.			DÉCHARGEOIRS.		
	LARGEUR	HAUTEUR de l'eau.	SURFACE.	LARGEUR	HAUTEUR de l'eau.	SURFACE.
	m. c.	m. c.		m. c.	m. c.	
PONT D'OLIVET.						
1.er Moulin à calendre, au C.en *Mainville.*	0 80	0 34	0 2720	1 17	0 10	0 1170
2.e Moulin à farine, au C.en *Breviande.*	0 80	0 33	0 2640			
			0 5360			0 1170
CHAUSSÉE D'EN HAUT.						
Moulin de Saint-Julien, à farine, au Cen *Patas de Mesliers.*						
DEUX ROUES.						
La première	1 02	0 47	0 4794	1 22	0 47	0 5734
La seconde	1 30	0 42	0 5460			
			1 0254			0 5734
Moulin de Saint-Samson, à farine, au Cen. *Desiles.*						
DEUX ROUES.						
La première	1 19	0 54	0 6426	1 10	0 70	0 7700
La seconde	1 18	1 00	1 1800	1 13	0 70	0 7910
				1 17	0 70	0 8190
				1 14	0 70	0 7980
			1 8226			3 1780
Moulin de la Motte, à farine, à la C.ne *Jogues*	1 12	0 36	0 4032	0 97	0 31	0 3007
				0 98	0 31	0 3038
			0 4032			0 6045
Moulin des Béchets, à farine, au Cen. *Seurrat de Guilleville*	1 50	0 50	0 7500	1 35	0 48	0 6480
Moulin du Bac, à calottes, aux C.ns *Merat, Mingre-Baguenault* et Comp.ie	1 17	0 52	0 6084	1 11	0 52	0 5772

	NOUES.			DÉCHARGEOIRS.		
	LARGEUR	HAUTEUR de l'eau.	SURFACE.	LARGEUR	HAUTEUR de l'eau.	SURFACE.
	m. c.	m. c.		m. c.	m. c.	
CHAUSSÉE DES TACRENIERS. (ou *du milieu.*)						
GRANDE BRAIE.	» »	» »	» »	2 51	0 43	1 0793
MOULIN à papier, à deux roues, à la C.ne. v.e *Faucheux*. Quetin, fermier.						
Première roue.	0 89	0 46	0 4094	0 73	0 64	0 4672
Seconde roue.	0 80	0 38	0 3040			
MOULIN à Chamois, au C.en *Creusillet*. . .	1 25	0 83	1 0375	» »	» »	» »
MOULIN à farine, à deux roues, au C.en *Bruneau*.						
Première roue.	1 44	0 62	0 8928	» »	» »	» »
Seconde roue.	1 24	0 52	0 6448	» »	» »	» »
MOULIN à chamois au C.en *Laloge-Ligny*.						
Déchargeoirs sous les trois arches du pont. . . . . 1er.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	1 31	0 61	0 7991
2e.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	1 33	0 52	0 6916
3e.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	1 30	0 47	0 6110
			3 2885			3 6482
CHAUSSÉE D'EN BAS ou INFÉRIEURE.						
DEUX MOULINS à farine dans le même corps de bâtiment ;						
Le premier, au C.en *Martin*.	1 30	0 45	0 5850	» »	» »	» »
Le second, au C.en *Moret*.	1 43	0 45	0 6435	» »	» »	» »
Déchargeoirs des deux moulins Martin et Moret, sous deux arches du pont. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	1 56	0 38	0 5928
				1 50	0 35	0 5250
MOULIN à farine aux C.ns *Defay* et *Tiviers*.	0 73	0 90	0 6570	» »	» »	» »
MOULIN à farine à la C.ne v.e *Faucheux*. . .	1 28	0 63	0 8064	» »	» »	» »
MOULIN à foulon aux C.ns *Benoist-Merat* et *Benoist-Hanapier*.	0 92	0 97	0 8924	» »	» »	» »
MOULIN à farine au C.en *Jolin*.	0 18	0 55	0 6490	1 18	0 53	0 6254
MOULIN à chamois aux C.ns *Pelletier* et C.ic	0 78	0 88	0 6864	» »	» »	» »
DEUX MOULINS à farine dans le même corps de bâtiment ;						
Le premier, à la v.e *Couvreux*.	1 60	0 65	1 0400	1 37	0 57	0 7809
Le second, au C.en *Fouqueau*.	1 45	0 50	0 7250	» »	» »	» »
			6 6847			2 5241

Il est de principe général pour toutes les rivières de la république sur lesquelles sont établis des moulins, que la dépense de l'eau doit être la même, soit que les moulins tournent ou ne tournent pas; aussi les agens chargés de la police des rivières tiennent-ils la main à ce que les moulins qui s'établissent soient construits conformément à ce principe : par-là on évite, autant qu'il est possible, les plaintes entre les fermiers du dessus et du dessous, et on prévient les inondations des terreins abordant les rivières et les chaussées.

En examinant le tableau récapitulatif des moulins construits sur le Loiret, on reconnaît :

1.° Que chaque moulin n'a pas son déchargeoir;

2.° Que les déchargeoirs qui existent présentent une superficie bien moindre que celle des noues des moulins, et par conséquent que les déchargeoirs dépensent moins d'eau que les noues des moulins;

3.° Que les radiers des noues et des déchargeoirs sont établis à des niveaux différens.

Les moulins du Loiret sortent de la classe ordinaire des moulins établis sur toutes les rivières; ceux-ci sont à la suite les uns des autres; ceux du Loiret, au contraire, sont établis çà et là, sur des chaussées disposées obliquement et en travers du cours de cette rivière.

Il existe des sources abondantes dans les trois biais qui forment les trois chaussées; ces sources offrent des produits d'eaux inégaux à chacune des chaussées, et même à quelques moulins en particulier.

Ce sont des avantages locaux que là, comme ailleurs, la nature distribue différemment : c'est une faveur attachée à la propriété, à la localité.

Ce plus grand avantage ajoute à la valeur réelle du fonds; et en effet, les moulins de la chaussée supérieure ont moins de prix que les moulins de la chaussée du milieu, et ceux-ci moins que ceux de la chaussée d'en bas.

Les moulins du Loiret sont établis de temps immémorial; de temps immémorial aussi le prix de la ferme et du fonds de ces moulins a été relatif à leur situation et au plus grand avantage de leur exploitation.

D'après ces considérations, doit-on penser que le principe général sur la proportion qui devrait exister entre les déchargeoirs et les noues des moulins établis sur toutes les rivières puisse être appliqué aux moulins du Loiret?

Cette question est importante, puisqu'il s'agit de prononcer sur le sort des propriétaires.

Pour être en état de la résoudre, nous allons examiner les prétentions respectives des propriétaires et fermiers des différentes chaussées.

La réclamation d'une police réglementaire à l'égard de tous les moulins établis sur le Loiret, remonte à une époque reculée.

En 1790 le C.en Quetin, fermier d'un moulin à papier situé sur la chaussée des Tacreniers, a présenté une pétition à cet effet au district d'Orléans.

L'ingénieur ordinaire à la résidence d'Orléans, à qui cette pétition a été renvoyée pour avoir son avis, a indiqué dans son rapport du 27 sept. 1790, qu'il était indispensable de faire établir des déchargeoirs à chacun des moulins qui en manquaient.

Le 5 janvier 1791, le procureur-syndic du district d'Orléans a proposé, comme le moyen le plus propre à faire cesser toutes les contestations entre les fermiers et les propriétaires des moulins établis sur le Loiret, l'établissement d'un déchargeoir commun sur chaque chaussée.

Le 28 juillet 1791, les administrateurs composant le directoire du district d'Orléans, écrivirent aux administrateurs du département du Loiret que, d'après un nouvel examen, ils avaient reconnu que l'établissement d'un seul déchargeoir par chaussée entraînerait beaucoup de difficultés, qu'ils en revenaient à adopter l'avis de l'ingénieur, qui était d'établir un déchargeoir par moulin.

Les choses sont restées en cet état jusqu'au 6 thermidor de l'an 2, (24 juillet 1794) époque à laquelle le directoire du district d'Orléans, sur des pétitions nouvelles des propriétaires des susdits moulins, il a été nommé trois experts, les C.ns Riffé aîné, Lebrun, entrepreneurs, et Rigollot, ingénieur.

Ces citoyens, dans leur visite, ont reconnu la nécessité de lever un plan général du cours du Loiret, et de faire des nivellemens pour pouvoir déterminer, avec parfaite connaissance de cause, les endroits où les déchargeoirs devraient être établis, et la hauteur de l'eau à donner à chaque moulin.

Ces levées de plans et ces nivellemens exigeaient des dépenses en frais journaliers de porte-chaînes, dessinateur, etc.; et n'y ayant point de fonds destinés à cet objet, le rapport des experts a été différé.

Le 26 thermidor an 5, l'ingénieur en chef a fait à l'ingénieur ordinaire soussigné, le renvoi d'une nouvelle pétition des propriétaires et fermiers des moulins établis sur le Loiret.

Cet ingénieur ordinaire, par son rapport du 25 fructidor an 5, a annoncé que pour parvenir à indiquer ce qu'il convenait de faire pour la police et les ouvrages d'art à établir, il était indispensable de faire lever un plan du

cours du Loiret, des chaussées et des moulins qui y sont établis, et de faire les nivellemens convenables.

Que ces opérations, reconnues nécessaires par les pétitionnaires eux-mêmes, exigeaient qu'il fût fait un fonds d'environ 600 francs pour les frais journaliers de porte-chaînes, arpenteur et dessinateur; que ce fonds ne pouvait être fait que par les propriétaires et fermiers desdits moulins au profit desquels tourneraient les opérations dont il s'agit.

Ce rapport a été revêtu du *visa* approbatif et motivé de l'ingénieur en chef, sous la date du 26 fructidor an 5.

L'administration centrale n'a pas donné de suite à ce rapport.

Les choses sont encore restées en cet état, au moins à la connaissance des ingénieurs, jusqu'au mois de messidor an 8, que les propriétaires et fermiers des moulins de la chaussée supérieure et de celle du milieu, ont présenté au préfet de ce département une pétition et un projet de réglement tendant à établir une police sur tous les moulins de cette rivière, au moyen de deux nouveaux déchargeoirs à construire sur la chaussée inférieure; de la nomination de six commissaires, qui seraient pris, deux parmi les propriétaires ou fermiers des moulins de la chaussée du milieu, dite *des Tacreniers*, deux parmi les propriétaires des moulins établis sur les mauves de Meung (ils ne disent point où seroent pris les deux autres commissaires), et un garde chargé de constater les délits, qui donneraient lieu chacun à une amende de 50 fr., moitié au profit du garde, un quart au profit des propriétaires ou fermiers, et le dernier quart au profit des pauvres de la commune du délinquant; que les propriétaires ou fermiere pris en contravention paieraient une amende qui augmenterait de 50 fr. chaque fois qu'ils récidiveraient; que néanmoins ladite amende ne pourrait excéder 300 fr. — Les propriétaires ou fermiers ayant un déchargeoir commun seraient tenus solidairement de l'amende et des frais.

Cette pétition, sur l'avis de l'ingénieur ordinaire, du 11 messidor an 8, a été, par le préfet, communiquée aux propriétaires et fermiers des moulins de la chaussée inférieure.

Ceux-ci ont répondu au préfet le 19 fructidor an 8, en lui adressant des observations motivées sur la pétition précitée des propriétaires et fermiers des chaussées supérieures. Ils établissent, que les religieux Feuillans étant propriétaires, conjointement avec l'abbé de Saint-Mesmin, des moulins de la chaussée inférieure, ainsi que de ceux de la chaussée supérieure dite *des Tacreniers*, que leur intérêt leur faisait un devoir égal de ménager l'une et l'autre chaussée; que l'on doit bien penser que s'ils eussent su tirer plus

d'avantage de leur propriété en faisant un plus grand nombre de déchargeoirs sur la chaussée inférieure, ils n'auraient pas laissé subsister pendant des siècles les choses dans l'état où elles sont; mais ils ont senti qu'ils ne pouvaient faire aucun changement pour améliorer la chaussée des Tacreniers sans diminuer la force des moulins inférieurs. Maîtres de ces deux chaussées et de tout le courant de la rivière, depuis sa source jusqu'à son embouchure, ils avaient le droit d'imposer à leurs fermiers les conditions qu'ils jugeaient nécessaires, et de les soumettre, par leurs baux, à des réglemens pour prévenir entr'eux toutes contestations; c'est ce qu'ils ont fait: ce sont ces réglemens qui existent dans les baux qui doivent lever toute difficulté; c'est l'exécution de ces mêmes baux que les propriétaires de la chaussée inférieure réclament en leur faveur, puisqu'ils ont déjà fait loi entre les parties, et qu'ils ont été en vigueur dans un temps où les chaussées n'étaient pas différentes.

Que lorsqu'il fut question de la vente des moulins (*devenus domaines nationaux*), les corps administratifs firent constater par des experts nommés par eux, la valeur de chaque moulin en particulier sur toutes les chaussées; ils se firent remettre tous les baux par les fermiers, et c'est après avoir réglé les conditions de l'adjudication, c'est après une jouissance immémoriale de ces moulins, dans l'état où ils sont encore aujourd'hui, que la vente en a été faite à la charge de *servitudes actives et passives de l'entretien des baux, pour en jouir de la même manière qu'en ont toujours joui les anciens fermiers;* d'où il s'en est suivi que les moulins de la chaussée des Tacreniers, qui avaient été reconnus pour être moins forts que ceux de la chaussée inférieure, ont été estimés beaucoup moins relativement à leur situation, à leur sujétion, etc.; qu'ils ont été vendus moitié moins que ceux de la chaussée inférieure; que peu de temps après la vente de ces biens, les adjudicataires de la chaussée des Tacreniers tentèrent de secouer le joug qu'ils s'étaient imposés; ils importunèrent, à plusieurs reprises, les corps administratifs, pour obtenir des réglemens à la faveur desquels ils avaient conçu l'espoir d'améliorer leurs moulins aux dépens de ceux de la chaussée inférieure.

Que par un arrêté du district, il fut nommé des ingénieurs et des commissaires pris dans le sein de l'administration; on fit une descente sur les lieux, et provisoirement un garde fut nommé pour surveiller les moulins des deux chaussées. Cet homme exerça ces fonctions pendant un mois ou deux; il s'acquitta si bien de sa commission que, pendant ce laps de temps, il fit procès sur procès, tant à l'une qu'à l'autre chaussée. Les corps administratifs, sentant alors l'inutilité et l'abus de cette mesure, convaincus qu'il

était impossible de faire le moindre changement sans porter préjudice aux moulins de la chaussée inférieure, firent congédier le garde, et tout rentra dans l'ordre.

Tant qu'il n'y eut pas de changement dans les membres des administrations, les propriétaires de la chaussée des Tacreniers restèrent en repos; mais à peine furent-ils renouvelés qu'ils les importunèrent de nouveau, en leur adressant pétitions sur pétitions; pour la seconde fois, il fut encore nommé des commissaires pris dans les propriétaires des moulins des deux chaussées, lesquels furent chargés de travailler à des réglemens, conjointement avec l'administration municipale du canton d'Olivet.

Plusieurs projets furent présentés, aucun ne fut accepté, on se contenta de nommer un garde qui ne fut point mis en activité; on avait exigé la remise des baux des propriétaires des deux chaussées à la municipalité d'Olivet, qui, après en avoir pris communication, avoir fait plusieurs descentes sur les lieux, avoir examiné la situation de chaque moulin, fut persuadée qu'elle ne pouvait mieux faire que de laisser subsister les choses dans l'état où elles sont; elle sentit qu'elle n'avait pas droit d'apporter des changemens qui tendraient à dénaturer la propriété des adjudicataires qui, au termes de leur vente, doivent jouir de leurs moulins *dans le même état et comme en ont toujours joui les anciens fermiers.*

En effet, il suffit de jeter un coup-d'œil sur le projet de réglement pour en sentir toutes les inconvenances. Comment proposer de percer la chaussée inférieure par autant de déchargeoirs qu'il y a de moulins qui n'en ont pas, sans s'exposer à l'affaiblir et à lui ôter la solidité nécessaire pour opposer une digue suffisante au cours des eaux, tant du dessus que du dessous, à ce qu'elle soit facilement emportée par la première inondation ou par le refoule impétueux de la Loire, dont elle seule reçoit le choc, et qui submerge souvent cette chaussée de sept à huit pieds d'inondation? De plus, ce n'est pas de la répartition des eaux dont il s'agit ici, cette répartition est faite par les adjudications, et rien ne peut la changer. Il n'est donc pas question de démolir, de percer, de culbuter la chaussée inférieure pour le plaisir de construire des déchargeoirs au hasard, de ruiner peut-être des établissemens aussi précieux qu'intéressans par leur situation avantageuse: il est d'ailleurs reconnu que tous ces déchargeoirs, loin d'éteindre les brandons de discorde qui agitent ces deux chaussées, ne seraient que des instrumens de plus dans les mains du caprice et de l'ambition; et n'est-il pas aussi ridicule que dérisoire, de vouloir assujétir certains moulins qui ont leurs fausses braies au service de ceux qui n'en ont pas, de les rendre

responsables des délits auxquels ils n'auraient eu aucune part? et enfin, de proposer, pour la troisième fois, un garde à l'effet d'exercer particulièrement la chaussée inférieure, la leur ne devant jamais être en faute, puisqu'ils appliquent une partie des amendes à leur profit? Cependant ce sont précisément les fermiers de la chaussée inférieure qui ont à se plaindre d'être continuellement troublés dans leurs jouissances par les fermiers de la chaussée supérieure, soit parce qu'ils retiennent à leur gré l'eau du dessus, ou qu'ils interceptent avec des planches le cours de la grande braie située sur l'île des Tacreniers. On ne demande que l'exécution pure et simple des baux; ceux que l'on met ici sous les yeux du préfet, présentent le résultat suivant :

Les C.ns Martin, Moret, Jolin, v.e Couvreux et Fouqueau, sont ceux qui ont des déchargeoirs sur leurs moulins; ceux des C.nes. v.e *Girard*, v.e *Faucheux*, et des C.ns *Benoist-Hanapier* et *Benoist-Merat*, *Poulin* et *Creusillé* n'en ayant pas, ne sont assujétis à rien, et leurs baux, ainsi qu'on le verra, ne leur imposent aucune obligation à cet égard; celui de la v.e Couvreux, Faucheux et Fouqueau est fait « à la charge de lever la braie » dans le refoulement des eaux, et lorsque le moulin ne tourne pas. » Celui du C.en Moret est fait « à la charge de lever la braie dudit moulin quand » les moulins seront arrêtés, aux jours de dimanches et fêtes, et même quand » l'eau refoulera jusqu'à *incommoder les moulins assis sur l'île des Tacre-* » *niers, et ils souffriront que les fermiers desdits moulins viennent lever* » *lesdites braies pour l'écoulement des eaux, jusqu'à ce qu'elles soient* » *suffisamment baissées.* » Mais ceux des C.ns Jolin et Martin s'expliquent encore d'une manière plus décisive et plus tranchante; ils disent expressément « qu'ils seront tenus de lever la braie du déchargeoir quand il en sera » besoin, et quand les autres moulins seront arrêtés, les jours de dimanches » et fêtes; et même quand les eaux refouleront jusqu'à inonder *les moulins* » *sur l'île des Tacreniers*, ils souffriront que les fermiers desdits moulins » viennent lever lesdites braies pour l'écoulement des eaux jusqu'à ce qu'elles » soient suffisamment baissées. »

De l'examen de ces baux il résulte plusieurs conséquences; la première, c'est que les quatre moulins qui ont des déchargeoirs ne sont tenus de lever les pelles que quand les moulins ne tournent pas, et aux jours de dimanches et fêtes : cette dernière condition était relative aux moulins à foulon, qui existaient en plus grande quantité, et qui ne travaillaient jamais les fêtes et dimanches; mais cet inconvénient n'existe plus.

La seconde, c'est qu'il est reconnu que tant que l'eau de la chaussée

inférieure ne couvre pas l'île du moulin à papier, elle ne saurait incommoder les moulins des Tacreniers.

La troisième, que les fermiers de la chaussée supérieure ont le droit de lever eux-mêmes les braies de la chaussée inférieure, dans le cas seulement où ils éprouveraient de l'inondation.

A ces considérations, les fermiers de la chaussée inférieure en ajoutent d'autres sur ce que, depuis plusieurs siècles, les choses ont existé dans l'état où elles se trouvent aujourd'hui; que les moulins ont été vendus à la charge de les laisser exister, et qu'à l'égard de la police que l'on invoque par interprétation de l'article de l'adjudication qui porte l'obligation de *se soumettre à tous les réglemens qui pourraient être faits par le Corps législatif où les administrations*, on ne peut entendre que des réglemens de police; car il est un principe de droit, qu'on ne peut contracter une obligation sans qu'elle ait été prévue; que les corps administratifs n'ont eu en vue que de simples réglemens de police, tels que l'ordonnance de 1669 et celle du 22 févr. 1787, concernant particulièrement les moulins assis sur les mauves de Meung, etc.; ils ajoutent qu'il est aisé d'apercevoir que la pétition et le projet de réglement n'ont pas toujours été dictés par un esprit de justice et de désintéressement.

1.° Il ne peut y avoir de contestation entre la chaussée des Tacreniers et la chaussée inférieure que relativement à la police des eaux, mais jamais avec les moulins situés au-dessus de la chaussée supérieure; c'est donc mal à propos, et par des vues secrettes, que l'on voit figurer dans cette pétition, outre les cinq propriétaires de la chaussée des Tacreniers, onze individus, dont quelques-uns n'ont pas de moulins, et dont on s'est plu à répéter les signatures, afin de donner probablement plus d'intérêt et de prépondérance à la demande.

2.° Les propriétaires de la chaussée des Tacreniers disent bien qu'il n'y a pas autant de déchargeoirs que de moulins sur la chaussée inférieure, mais ils ne disent pas que sur la leur il n'y a que quatre déchargeoirs pour sept roues, et que s'il y en avait davantage cette chaussée fournirait plus d'eau au bassin de la chaussée inférieure, etc.

Que c'est moins par un esprit d'ordre et d'équité qu'on renouvelle aujourd'hui la demande d'une distribution des eaux, qu'à l'effet d'obtenir quelques changemens, quelques transactions nouvelles, lesquelles, appuyées d'une autorité supérieure, puissent leur créer un titre contre la chaussée inférieure. Mais on ne craint pas de répéter que le partage ou la distribution des eaux à chaque moulin a été fait par l'adjudication, qu'on ne transige

que dans les cas douteux, et lorsque les droits de part et d'autre ne sont pas bien établis; mais lorsque les choses ne laissent aucun doute, comme dans le cas présent, que peut-on demander, si ce n'est l'exécution des charges auxquelles on s'est soumis réciproquement? Ainsi, quand même les propriétaires de la chaussée supérieure éprouveraient encore de plus grands inconvéniens, s'ils sont la suite de leurs acquisitions ils seraient mal fondés à s'en plaindre, parce qu'ils avaient connaissance, avant la vente, des charges actives et passives, des clauses et conditions auxquelles l'adjudication de leurs moulins a été faite; ils n'ont aucune demande, aucune action à exercer envers les propriétaires de la chaussée inférieure; ils peuvent se convaincre de cette vérité en consultant le *Traité des obligations*, de M. POTHIER, etc. Il n'est donc question que de se mettre d'accord sur des réglemens de police, sans blesser le droit sacré des propriétés.

A ces observations sont jointes des notes qui tendent à prouver que, depuis plusieurs siècles, tous les moulins établis sur le Loiret y ont existé tels qu'ils sont encore maintenant, sans autres réglemens que les baux; que ceux de la chaussée inférieure ont toujours valu le double de ceux de la chaussée supérieure, et qu'enfin le prix de tous ces établissemens avait été relatif à leur situation. Ces notes offrent un rapprochement des baux anciens et nouveaux, et des adjudications des moulins des chaussées supérieures et inférieures; ces propriétaires ajoutent, que si l'administration eût voulu se pénétrer de l'inconséquence de la demande des pétitionnaires de la chaussée des Tacreniers, les crues qui ont eu lieu en Loire leur en eussent fourni les moyens.

En se transportant sur le Loiret elle aurait vu, d'une part, que la rivière de Loire, au N.° 6 du pont d'Orléans, a tenu tous les moulins de la chaussée inférieure, arrêtés pendant quinze jours; de l'autre, que les moulins des Tacreniers, loin d'être troublés par cet accident, tournaient à eau bandée (1) avec plus de vélocité que de coutume, quoique l'eau du bassin de la chaussée inférieure couvrît l'île du moulin à papier. Ils ajoutent une dernière remarque à faire dans cette occasion, c'est que l'administration ne verra jamais les propriétaires et fermiers de la chaussée des Tacreniers se plaindre pendant l'hiver, par la raison qu'alors ils ont toujours plus d'eau au-dessus qu'ils n'en ont besoin, et qu'étant maîtres de la retenir à leur gré, ils ne craignent pas le regord: il n'y a donc, au vrai, que les temps de sécheresse qui les contrarient un peu.

(1) On appelle *eau bandée*, quand la vanne de la noue entre dans l'eau, ce qui alors donne plus de vitesse à la veine fluide, et agit plus puissamment sur la roue à aube.

La chaussée inférieure est infiniment plus sujette, car dès que la moindre crue en Loire met les eaux du Loiret de niveau avec celles du bassin, ces moulins sont de suite arrêtés; non-seulement elle voit ses travaux suspendus pendant six semaines, deux mois, quelquefois trois mois de l'année; mais encore ces accidens, qui se renouvellent souvent pendant l'hiver, entraînent de grosses réparations, tant aux moulins qu'à la chaussée inférieure. C'est ainsi qu'elle sert de plastron, à ses dépends, à la chaussée des Tacreniers.

Cette pétition des propriétaires et fermiers de la chaussée des Tacreniers, les observations et les notes fournies par les propriétaires et fermiers de la chaussée inférieure en réponse à ladite pétition, ainsi que les procès-verbaux des adjudications et baux desdits moulins, ont été transmis par le préfet à l'ingénieur en chef, le 24 ventôse an 9, et celui-ci en a fait le renvoi à l'ingénieur ordinaire le 29 du même mois.

A ces pièces étaient jointes une lettre du C.en Desiles, directeur de la régie et de l'enregistrement, au préfet du Loiret, sous la date du 18 frim. an 9, par laquelle il fait l'envoi des baux qui lui ont été demandés, comme étant propriétaire du moulin de Saint-Samson, situé sur le Loiret.

Il y a joint aussi une expédition d'une sentence arbitrale rendue en 1778, à cause d'une contestation qui a eu lieu entre les fermiers du moulin de Saint-Samson et ceux des moulins du pont d'Olivet.

Le C.en Desiles observe, dans sa lettre, que les contestations qui se sont élevées entre les propriétaires de la chaussée du milieu et ceux de la chaussée inférieure ne peuvent regarder qu'indirectement le propriétaire du moulin de Saint-Samson, par la raison que ceux-ci ne peuvent ni retenir les eaux, ni les faire refluer, puisqu'il y a un déchargeoir toujours ouvert.

Que le point de la difficulté lui paraît aussi facile à saisir que la décision à prendre; d'après cela, il ne voit pas le motif qui empêche les divers propriétaires des moulins de proposer eux-mêmes un réglement; que ceux qui ont le plus à se plaindre sont ceux de la chaussée du milieu; que quand les moulins d'au-dessous sont arrêtés, et que leurs écluses ne sont pas levées, l'eau reflue nécessairement sur les moulins plus haut, ce qui les empêche de tourner ou en ralentit le mouvement; qu'il ne s'agit donc que de voir et arrêter ce qu'il faut d'eau, et quelle doit être la hauteur pour que tous les moulins de la chaussée inférieure soient mis en mouvement; qu'à cette donnée on pourrait fixer la hauteur des écluses, ou de leurs pertes; quand il se trouverait un excédent d'eau il passerait au-dessus des écluses ou pertes : on prendrait la même mesure à l'égard des moulins de la chaussée du milieu, par rapport à ceux qui sont au-dessus. Mais, vous disent les

propriétaires de la chaussée inférieure, souvent le gonflement de la rivière de Loire fait refluer l'eau jusqu'au derrière de nos moulins, et alors il nous faut un volume d'eau plus considérable par-devant; si ce système était suivi de proche en proche, bientôt le Loiret déborderait, et les chaussées ne tarderaient pas à être détruites; qu'enfin, lorsque les moulins de la chaussée inférieure ont été construits, les propriétaires ont dû prévoir le reflu de la Loire dans le Loiret, et ils ont dû, en conséquence, s'attendre à des chomages forcés, à une interruption momentanée de travail.

Ici se termine l'analyse de toutes les pièces portantes sur cette affaire.

Depuis le 29 ventôse an 9, que l'ingénieur ordinaire est saisi de toutes les pièces qui viennent d'être analysées, il n'a cessé d'examiner avec la plus scrupuleuse attention la conduite des fermiers et propriétaires des moulins établis sur le Loiret, à l'égard de ces mêmes moulins et des chaussées.

Il a fait des visites et des opérations hydrauliques en présence desdits propriétaires et fermiers, et dans différentes saisons de l'année, à l'effet de pouvoir comparer les résultats desdites opérations.

D'autres fois il est arrivé inopinément sur les chaussées, afin de reconnaître si quelques propriétaires ou fermiers n'étaient point en contravention à l'égard de la retenue des eaux.

Il a reconnu que là, comme sur toutes les rivières, les propriétaires et fermiers mettent tout en usage pour procurer à leurs moulins la plus grande quantité d'eau possible, et par conséquent la plus forte exploitation.

Il paraît inutile de présenter ici tous ces moyens, il suffira d'indiquer la police à établir pour prévenir toutes espèces de fraudes à cet égard, et maintenir les propriétaires dans leurs droits respectifs.

On a vu, par tout ce qui a été dit ci-dessus, que les plaintes les plus ordinaires sont celles portées par les propriétaires et fermiers de la chaussée du milieu, contre les propriétaires et fermiers de la chaussée d'en bas.

L'ingénieur a donc dû porter plus particulièrement son attention sur cette dernière chaussée; aussi a-t-il fait, à son égard, plusieurs expériences sur la dépense des eaux et sur la hauteur à laquelle il conviendrait de l'arrêter pour que les moulins de la chaussée du milieu n'éprouvassent pas de regord dans le temps des basses eaux communes, et pour que cependant les moulins de la chaussée d'en bas eussent la hauteur d'eau qui leur appartient.

De toutes les expériences faites par l'ingénieur, celle qui a offert les résultats les plus satisfaisans est celle faite le 19 fructidor an 9, et dont voici le détail :

Tous les moulins de la chaussée d'en bas étaient arrêtés, leurs vannes

fermées, ainsi que celles des déchargeoirs, on a laissé monter l'eau dans le biais entre les deux chaussées dites *du milieu* et d'*en bas*.

En *trente minutes* l'eau s'est élevée de 0^{m}. 0550^{mill}., ou 2 pouces, le long de la chaussée du milieu et le long de la chaussée d'en bas.

L'eau étant ainsi montée de deux pouces le long de la chaussée du milieu, elle s'est trouvée être au niveau de la retraite qui est en aval du pied droit à droite de la première arche du pont qui précède le moulin à chamois du C.^{en} Lalogne-Ligny.

Plusieurs observateurs ont été placés aux endroits où il a paru convenable d'établir des points de repaires; l'un d'eux, placé sur la chaussée du milieu, était chargé de donner un signal, en tirant un coup de fusil, pour avertir ceux placés sur la chaussée d'en bas, que l'eau ainsi élevée dans le biais ne causait point de regord aux moulins de la chaussée du milieu, et que c'était l'instant de tracer sur la chaussée d'en bas les repaires qui devaient constater la hauteur de cette eau, ce qui a été exactement exécuté. Ces repaires ont été ainsi tracés :

1.° On a trouvé derrière la vanne du premier déchargeoir du moulin du C.^{en} Martin, *soixante centimètres* de hauteur d'eau sur le radier de ce déchargeoir.

2.° Au deuxième pieu du battis de la levée après le moulin du C.^{en} Moret, il y avait du dessus de la tête de ce pieu à la surface de l'eau, *un mètre seize centimètres*.

3.° Au déchargeoir du C.^{en} Jolin, à partir du dessus d'une retraite en pierre, à gauche, en amont du petit pont du bois jusqu'à la surface de l'eau, il y avait *soixante centimètres* de hauteur; la hauteur de l'eau sur le radier à cet endroit était de *soixante-onze centimètres*, d'où il suit que la retraite précitée est à *un mètre trente-un centimètres* du dessus du radier.

4.° Au déchargeoir du moulin de la C.^{ne} v.^{e} Couvreux, au derrière de la vanne, au pied droit à droite, la hauteur de l'eau jusqu'au radier était de *quatre-vingt centimètres*, et du dessus du pied droit jusqu'au repaire tracé suivant la ligne où l'eau s'est élevée, la hauteur était d'*un mètre quatre-vingt-quatorze centimètres*; d'où il suit que du dessus de ce pied droit, il y a *deux mètres soixante-quatorze centimètres*.

Tous ces repaires ainsi tracés, l'ingénieur a constaté que tous les moulins de la chaussée du milieu avaient conservé la même vîtesse et la même exploitation qu'ils avaient avant cette expérience, et que par conséquent les deux pouces de surhaussement de la surface de l'eau au derrière de ces moulins

ne produisaient point de regord nuisible ; après quoi l'ingénieur a fait rendre l'eau aux moulins de la chaussée d'en bas, qui, à cause de cette expérience, n'ont été inactifs qu'environ *quarante minutes*.

Les fermiers de la chaussée du milieu ont déclaré que l'eau ainsi élevée de deux pouces ne les gênait aucunement, et qu'ils seraient trop heureux si des bornes bien établies pouvaient la conserver à ce degré dans un temps pareil à celui auquel cette expérience se faisait, *celui des basses eaux* ; mais qu'il en était bien autrement ; que les fermiers de la chaussée du dessous ne se bornaient pas à retenir les eaux pendant *quarante minutes*, mais qu'*ils la* retenaient pendant des nuits entières, ce qui la faisait monter de *sept à huit pouces* au derrière de leurs roues, et leur produisait un regord dont ils n'ont cessé de se plaindre.

D'après cet état de choses, l'ingénieur imagine que l'on concilierait peut-être les intérêts respectifs des propriétaires et fermiers des moulins des deux chaussées du milieu et d'en bas, si l'on établissait des déchargeoirs constamment ouverts dans les temps des basses eaux, en telle sorte qu'il ne dépendît point des fermiers de la chaussée d'en bas de faire élever l'eau du biais supérieur au-dessus des points de repaires désignés ci-dessus, et que cette eau, ainsi parvenue à ces points, procurât aux moulins de la chaussée d'en bas une exploitation constante, et par conséquent aussi favorable que le temps des basses eaux pourrait le permettre.

On ferait usage des déchargeoirs qui existent sur la chaussée d'en bas, on les laisserait fermés par des vannes dont le dessus soit dérasé au niveau de la ligne des repaires, afin que le trop plein de l'eau pût passer par-dessus et ne causât point de regord aux moulins de la chaussée du milieu ; où si les propriétaires le préféraient, il serait établi des pierres de radier au-dessus de ces vannes ainsi dérasées.

Ces dispositions, bien observées, concilieraient sans doute tous les intérêts, et l'ingénieur n'hésiterait pas de les indiquer ici comme devant être adoptées s'il était décidé qu'il pût être fait une nouvelle division ou un nouveau partage des eaux. Mais l'ingénieur, en donnant cet avis, n'aurait-il pas à craindre qu'on ne fût en droit de lui reprocher d'attaquer la propriété? car il est de principe, en cette matière, que chaque propriétaire doit jouir de son bien en telle nature qu'il se poursuit et comporte, et avec les servitudes passives et actives dont il peut être grevé.

Résumé de l'avis de l'Ingénieur.

Chaque moulin, considéré isolément, doit rester dans l'état où il est et ainsi qu'il a toujours été, et qu'en ont joui les propriétaires et fermiers; cela est si vrai, qu'aucun propriétaire et fermier des moulins du dessus et du dessous ne peut faire le plus léger changement, soit à la noue, soit au déchargeoir de son moulin, sans appeler les propriétaires et fermiers des deux chaussées. Ceci est fondé sur ce qu'il est de la plus grande importance que chaque moulin conserve l'eau qu'il a toujours eu, et que la dépense de l'eau soit toujours la même, et aussi pour qu'aucun d'eux n'occasionne point du regord à ses voisins.

S'il est constant qu'il n'a été fait aucun changement préjudiciable aux moulins situés sur les trois chaussées du Loiret, ainsi que cela paraît prouvé à l'ingénieur ordinaire, et que les débats qui existent depuis dix ans ne portent que sur le défaut de police à l'égard de l'ouverture et de la fermeture des vannes des noues et des déchargeoirs, il paraîtrait juste de laisser les moulins dans l'état où ils sont et où ils ont toujours été de temps immémorial, et de se borner à exercer une police sévère à l'égard de ceux des propriétaires et fermiers de ces moulins qui ne se conformeraient pas aux obligations imposées par les baux et titres d'iceux.

Ces *baux* et *titres*, à défaut d'un réglement général, deviennent *la loi commune* de tous les fermiers et propriétaires de ces moulins, qui tous, ci-devant domaines nationaux, sont devenus des propriétés particulières.

Dans cet état de choses, si l'avis de l'ingénieur ordinaire sur la conservation des moulins dans leur construction actuelle était adopté par l'autorité, il deviendrait important de former un réglement dont les principaux articles se composeraient des obligations générales et particulières imposées à chaque moulin, soit par les baux, soit par les titres de propriété.

On a vu plus haut quelles sont ces obligations, elles sont bien celles insérées dans les baux et titres; c'est pourquoi l'on se dispense de les rappeler ici.

Ces obligations ou articles réglementaires devront être combinés avec les principes généraux de la police des rivières et des moulins, applicables néanmoins au cours du Loiret.

On peut consulter à cet égard les ordonnances des eaux et forêts, et notamment celles du 22 février 1787, rendue relativement aux mauves de Meung.

Le réglement général à intervenir seroit rendu par le Préfet du département du Loiret ; et pour tenir la main à son exécution et surveiller les contrevenans, il serait établi, aux frais de tous les propriétaires des moulins du Loiret, un commissaire ou garde assermenté, à la nomination du Préfet, et destituable seulement par lui, lequel garde dresserait des procès-verbaux d'après lesquels les contestations seraient jugées administrativement, comme s'agissant d'établissement et de navigation publique, conformément à la loi du 30 floréal an 10.

Le présent Rapport fait et dressé par moi, Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées en résidence à Orléans, le 16 messidor de l'an dix de la république française.

Signé RIGOLLOT, Ingén.r ordin.re.

Vu par l'Ingénieur en chef, signé BOUCHET.

Pour copie conforme.

Le Secrétaire-général de la Préfecture du Loiret,

SOUQUE.

Imprim. de Huet-Perdoux, Libr. et Md. de Papier, rue Royale, n.° 4, à Orléans.

DÉLIBÉRATION

Des Propriétaires et Fermiers des moulins situés sur la rivière du Loiret,

Réunis en Assemblée générale le 5 Mai 1815,

Sous la Présidence de M. Benoist-Mérat.

Les soussignés Propriétaires et Fermiers de moulins situés sur le Loiret, et Propriétaires riverains de ladite rivière, réunis en assemblée générale chez M. Benoist, qui est chargé de la présider par un arrêté de M. le Préfet, du 14 avril 1815, ont arrêté entr'eux la nomination de trois Commissaires, comme il est dit ci-dessous, pour l'exécution du réglement des eaux du Loiret, et ont de plus jugé nécessaire d'y adjoindre trois Suppléans.

Ces Commissaires sont :

Pour la Chaussée inférieure.

M. Benoist-Mérat, propriétaire d'un moulin à foulon, *Commissaire.*

M. Moret (*Antoine*), propriétaire d'un moulin à farine, *Suppléant.*

Pour la Chaussée des Tacreniers ou *du milieu.*

M. Lemaigre fils, propriétaire d'un moulin à papier, *Commissaire.*

M. Bruneau père, fermier d'un moulin à farine, *Suppléant.*

Pour les Chaussées supérieures.

M. Patas d'Illiers, propriétaire de plusieurs moulins, *Commissaire.*

M. Coutadeur, fermier de moulins à farine, *Suppléant.*

Il a de plus été arrêté, que le Rapport de M. l'ingénieur ordinaire *Rigollot*, en date du 16 messidor an 10, serait de suite imprimé au nombre de cent cinquante exemplaires, aux frais de tous les propriétaires de moulins et des propriétaires riverains qui voudront y concourir en prenant des exemplaires aux mêmes prix des propriétaires desdits moulins.

Tous les propriétaires des moulins s'engagent, par le présent, à contribuer dans les frais d'impression dudit Rapport, au prorata du prix des fermages des moulins en 1790, et d'y être contraints comme en matière de contributions directes, si quelqu'un venait à se refuser au paiement.

Il est encore convenu que, sitôt l'impression, MM. les Commissaires proposeront à tous les propriétaires l'achat dudit Rapport au prix qu'ils auront fixé entr'eux, de manière que tout ce qui se trouvera vendu vienne en déduction de la tota-

lité de la dépense qui aurait dû être payée en entier par les propriétaires de moulins.

Le présent, arrêté comme dit est ci-dessus, les soussignés s'engagent, sous parole d'honneur, de l'exécuter ponctuellement.

Fait et arrêté en assemblée générale à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, le 5 mai 1815. *Signé*,

MM.

LEMAIGRE fils, propr.re d'un moulin à papier, *chaussée des Tacreniers*.
J.n B.te GIRARD, propr.re d'un moulin à chamois, *aux Tacreniers*.
PATAS D'ILLIERS, propr.re des deux moulins de *Saint-Julien* et de celui *des Béchets*.
CREUSILLET-GIRARD, l'un des propr.res d'un moulin à farine, *Chaussée inférieure*.
LOTTIN, propr.re d'un moulin à farine, *idem*.
COUTADEUR, fermier des deux moulins de *Saint-Samson*, à M. Dezilles.
LALOGE-DELIGNY, propr.re d'un moulin à chamois, *aux Tacreniers*.
PROUVANSAL-DE-S.t-HILAIRE, propr.re riverain, *à Plissai, pont d'Olivet*.
BENOIST-MÉRAT ET DESFRANCS, propr.res du moulin *du Bacq*.
V.e FAUCHEUX-BIGOT, prop.re d'un moulin à farine, *Chaussée inférieure*.
COUVREUX fils, propr.re de deux moulins à farine, *idem*.
MORET aîné, propr.re d'un moulin à farine, *idem*.
P.re MARTIN, *idem*.
THÉVENOT fils, par proc.on de M. LADUREAU, propriétaire de deux moulins.
BENOIST-MÉRAT, propr.re d'un moulin à foulon, *Chaussée infér.re*
MÉTAIS, fermier du moulin de la Motte, par proc.on de Mlles JOGUES, propriétaires.